

D-2026- 114

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Commune	SAINT PIERRE LE MOUTIER
RD	5082
PR	Du PR 0+180 au PR 0+780
RD	978A
PR	6+360
Limites	En agglomération

Vu la demande en date du 24 février 2026 par laquelle le SIAEP de l'Allier Nivernais : 21, rue du Vieux Magny– 58470 Magny-Cours, sollicite, pour son propre compte, l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° D 2022- 1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

- RD 5082 = pose de canalisation d'eau potable en PVC DN 140 sur environ 450 ml, réalisation de 17 traversées (antennes, branchements, PI),

- RD978A = raccordement

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Obligation:

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées .

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques:

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D 2022-1147 du 8 septembre 2022.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera réalisée conformément aux articles 70 à 72 du règlement de voirie départementale (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://nievre.fr>).

La réfection de la chaussée de la RD 5082 sera réalisée conformément à la fiche technique **4.3 en phase provisoire sous réserve du renouvellement de la chaussée par le département en 2026**. Dans le cas contraire la réfection définitive de la tranchée sera conforme à l'annexe 4.2.

Annexe 4.3 : GNT 0/31,5 + enduit superficiel avec surlargeur de 15 cm minimum de chaque côté

La réfection de la chaussée de la RD 978A sera réalisée conformément à la fiche technique 4.2.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1.00 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le pétitionnaire devra assurer un entretien permanent des tranchées en phase provisoire afin de les maintenir en bon état jusqu'au renouvellement de la chaussée ou jusqu'à la phase de réfection définitive.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique **4.4** annexée au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un plan complémentaire qui sera communiqué au Chef de service de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières Val Ligérien,

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leurs frais par les services départementaux.

ARTICLE 10 - Contrôle:

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation pour procéder à cet entretien.

Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public, de nature à entraîner des désordres, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le gestionnaire de voirie s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au permissionnaire à la charge de ce dernier, voire à procéder au retrait de la permission de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Validité - renouvellement - remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, son renouvellement se fera par tacite reconduction.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

- d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant l'immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

ARTICLE 4 - Amiante-HAP :

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art.L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 - Compactage :

Conformément l'article 71 du règlement de voirie départementale, le pétitionnaire fera procéder à des contrôles dont il communiquera les résultats au gestionnaire à raison d'un essai tous les 50 ml de conduite principale sous chaussée et d'un essai par traversée.

ARTICLE 6– Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté : la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>.

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 - Implantation ouverture et durée du chantier :

L'ouverture du chantier est fixée au 2 mars 2025 .

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

ARTICLE 9 – Fin de chantier :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre et dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés .

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le permissionnaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

ARTICLE 14 - Redevance :

Sans objet

ARTICLE 15 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 16- Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SIAEP de l'Allier Nivernais, **bénéficiaire**,
- Mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, **pour information**.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 26 février 2026
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
L'Adjointe au chef de service Unité Territoriale
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE



Publié le 27/02/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

